UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.472.2026.TREATIES-XVIII.12 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

NEW YORK, 15 NOVEMBRE 2000

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE : COMMUNICATION RELATIVE AUX RÉSERVES FORMULÉES PAR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN LORS DE LA RATIFICATION[1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 20 octobre 2026.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de la République tchèque a examiné les réserves et les déclarations formulées par la République islamique d'Iran lors de sa ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, telles que notifiées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans la notification dépositaire du 11 août 2025.

La République tchèque estime que les réserves par lesquelles la République islamique d'Iran déclare qu'elle interprétera et appliquera les dispositions de la Convention, notamment les articles 2, 3, 5, 10 et 23, conformément à son droit interne, en particulier les principes de sa Constitution, ainsi que les réserves visant le paragraphe 1 de l'article 14 et les articles 15, 16 et 18 et la réserve relative au droit à l'autodétermination, font grandement douter de la détermination de ce pays à honorer les obligations découlant de ces articles et à respecter l'objet et le but de la Convention.

La République tchèque estime que les réserves invoquant le droit interne, les principes constitutionnels et la charia sont vagues et d'ordre général, car elles ne permettent pas de déterminer précisément dans quelle mesure la République islamique d'Iran accepte les obligations découlant de la Convention et qu'il est impossible d'en apprécier comme il faudrait la nature et le champ.

En outre, la réserve par laquelle la République islamique d'Iran dit qu'elle se prononcera au cas par cas sur l'application des articles 15, 16 et 18 de la Convention ne permet pas de déterminer précisément les obligations que le pays entend assumer au titre de ces dispositions, laisse à son entière discrétion l'exécution des obligations qui y sont inscrites et risque de porter atteinte à des aspects essentiels de la coopération internationale, notamment l'extradition et l'entraide judiciaire visées dans la Convention.

---

[1] Voir notification dépositaire C.N.405.2025.TREATIES-XVIII.12 du 11 août 2025 (Ratification : Iran (République islamique d')).

Dans sa réserve concernant le droit à l'autodétermination, la République islamique d'Iran laisse entendre qu'il y aurait un conflit entre ce droit et les obligations découlant de la Convention. Pourtant, la Convention ne contient aucune disposition pouvant être interprétée comme une restriction de ce droit en droit international, ce qui fait qu'on voit mal l'intérêt de la réserve. Par ailleurs, cette réserve ne permet pas de déterminer précisément dans quelle mesure la République islamique d'Iran accepte d'être liée par les obligations découlant de la Convention.

La République tchèque estime que les réserves de la République islamique d'Iran, si elles étaient appliquées, viendraient nuire à la bonne mise en œuvre de dispositions essentielles de la Convention et mettre grandement en doute l'étendue des obligations contractées par ce pays au titre de la Convention. Par conséquent, elle considère que ces réserves vont à l'encontre de l'objet et du but de la Convention. En droit international coutumier, tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas admises.

Rien dans la présente communication ne saurait être interprété comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République tchèque et la République islamique d'Iran, étant entendu que cette dernière ne pourra se prévaloir de ses réserves.

***

Le 29 octobre 2026